

## PRÉFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT  
DE HAUTE-NORMANDIE

Arrêté du **31 OCT. 2014**

**modifiant l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Haute-Normandie**

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-80 et suivants,
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
- Vu l'arrêté du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates agricoles sur le Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,
- Vu l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Haute-Normandie
- Vu l'arrêté du **31 OCT. 2014** fixant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Haute-Normandie,

Considérant que le rendement de référence s'exprime habituellement en quintaux à l'humidité de référence (15 % pour le blé), la révision du rendement de blé se fait en quintaux/ha et non pas en quintaux de MS/ha.

**Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la Directrice régionale de alimentation, de l'agriculture et de la forêt.**

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

La partie I. b) de l'ARTICLE 2 est supprimée.

### ARTICLE 2 :

La phrase : « La surface de ces îlots devra globalement être maintenue en herbe au sein de la zone humide. » de la partie III. 3<sup>ème</sup> paragraphe de l'ARTICLE 2 est remplacée par la phrase suivante : « La surface en herbe de chaque îlot devra être maintenue en herbe au sein de la zone humide. » ;

### ARTICLE 3 :

La phrase : « ... pour les **fertilisants de type II et III** sur les cultures (hors prairies) **du 1<sup>er</sup> au 15 février.** » de la partie II. 1 de l'ARTICLE 3 est remplacée par la phrase suivante : « ... pour les **fertilisants de types II et III** sur les cultures (hors prairies) **jusqu'au 15 février.** »

### ARTICLE 4 :

La phrase : « Sur l'ensemble des ZAR identifiées en **annexe 3,**... » de la partie II. 3 2<sup>ème</sup> paragraphe de l'ARTICLE 3 est remplacée par la phrase suivante : « Sur l'ensemble des ZAR identifiées en **annexe 4,** ... ».

### ARTICLE 5 :

La phrase : « **le rendement en blé** à prendre en compte dans le calcul de la dose prévisionnelle est de **80 quintaux MS/ha,**... » de la partie II. 4 a) de l'ARTICLE 3 est remplacée par la phrase suivante : « ...**le rendement en blé** à prendre en compte dans le calcul de la dose prévisionnelle est de **80 quintaux/ha,** ... ».

### ARTICLE 6 :

Le paragraphe de la partie II. 4 a) de l'ARTICLE 3 suivant :

- En situation de blé sur blé :
  - l'objectif de rendement du deuxième blé sera réduit de 4 % par rapport à l'objectif de rendement (calculé avec les références de l'exploitation ou en retenant le rendement à utiliser par défaut de 80 quintaux MS/ha mentionné ci-dessus).
  - la possibilité de majorer la dose prévisionnelle du 2<sup>ème</sup> blé de 10 UN/ha (poste azote restant dans le sol) prévue dans l'arrêté du 27 août 2012 fixant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Haute-Normandie (arrêté GREN) est supprimée. »

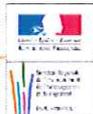
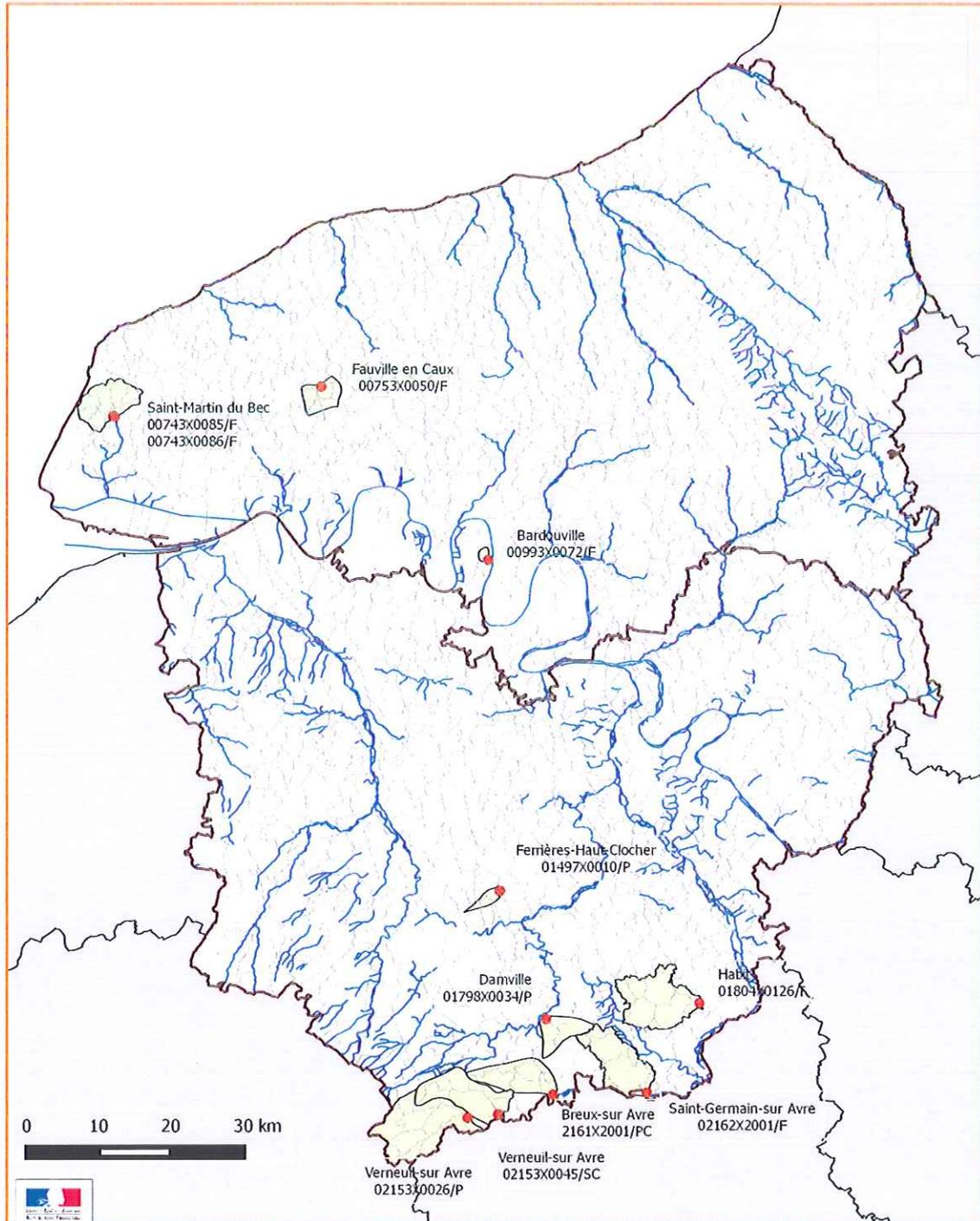
est remplacé par le paragraphe suivant :

- En situation de blé sur blé, l'objectif de rendement du deuxième blé est réduit de 4 % par rapport à l'objectif de rendement (calculé avec les références de l'exploitation ou en retenant le rendement à utiliser par défaut de 80 quintaux/ha mentionné ci-dessus).

## ARTICLE 7 :

La carte générale régionale de localisation des zones d'actions renforcées de l'Annexe 4 est remplacée par la carte suivante :

### Captages identifiés en Zones d'Actions Renforcées au titre de la Directives Nitrates en Haute-Normandie



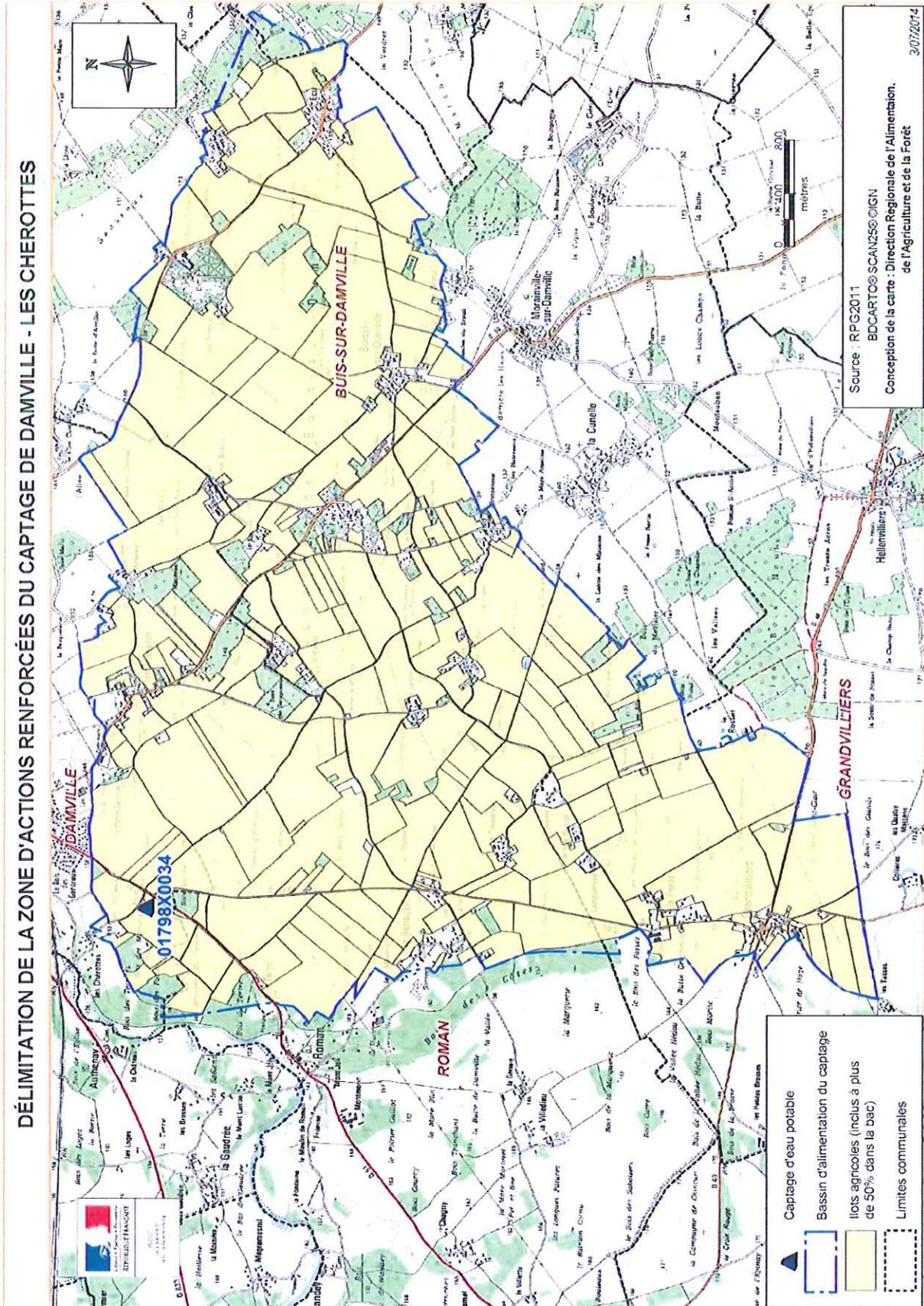
#### Légende

- Captages identifiés en ZAR (code BSS)
- Délimitation des aires d'alimentation de captages

Sources : Agence de l'eau - délimitation des aires d'alimentation de captages |  
© DREAL de Haute-Normandie - SRE - BEMA | conception : DREAL HN - Août 2014

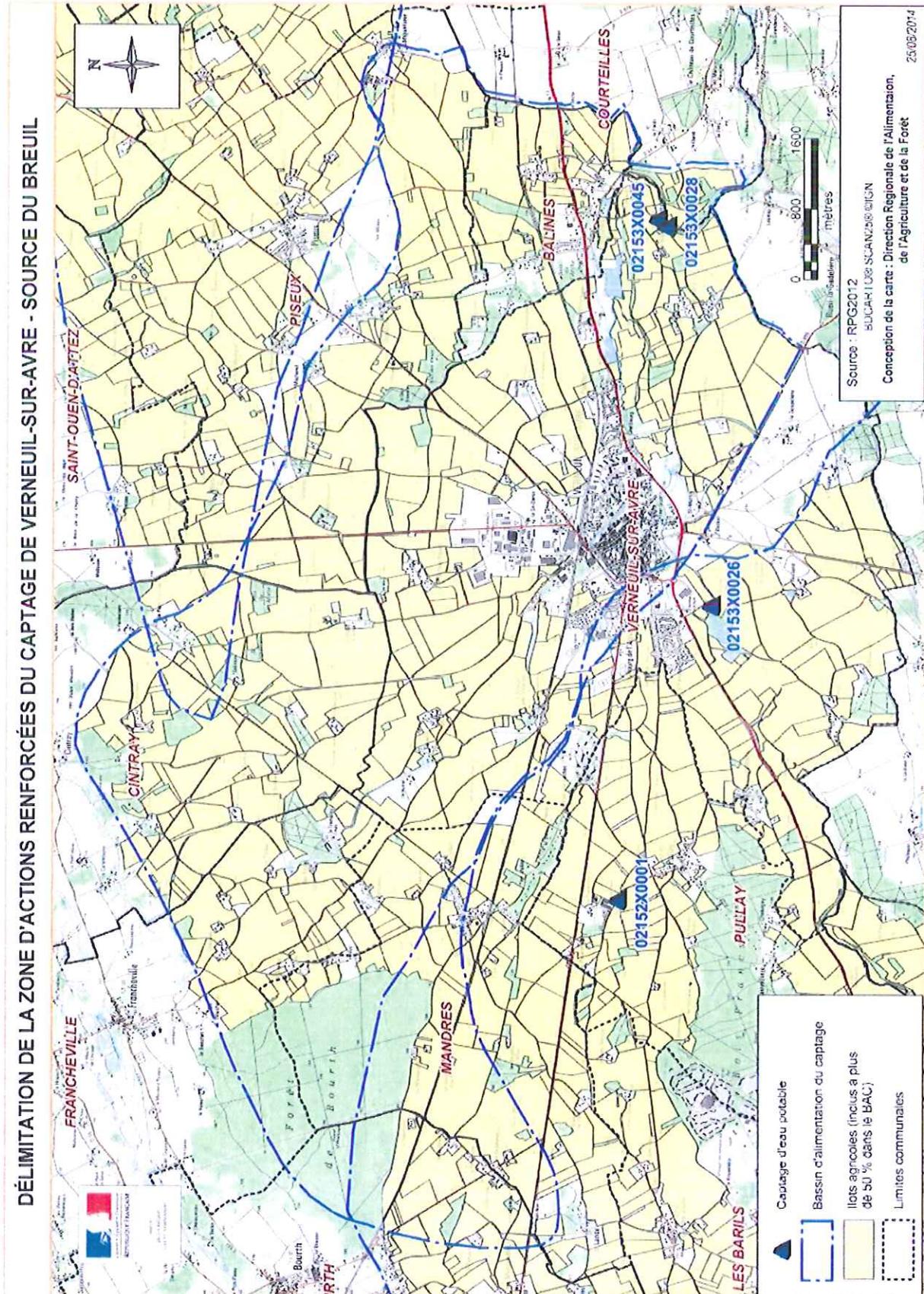
**ARTICLE 8 :**

La carte de délimitation de la Zone d'Action Renforcée de l'Annexe 4 du captage de Damville – Les Chérottes est remplacée par la carte suivante :



## ARTICLE 9 :

La carte de délimitation de la Zone d'Action Renforcée de l'Annexe 4 du captage de Verneuil sur Avre est remplacée par la carte suivante (complément de la légende – Sources du Breuil) :



Tél : 02 35 58 53 27 – Fax : 02 35 58 53 03

[www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr](http://www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr) ; <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

## **ARTICLE 10 :**

Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 sus-visé, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Haute-Normandie restent inchangées.

## **ARTICLE 11 :**

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

## **ARTICLE 12 :**

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Haute-Normandie, les préfets de département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 31 OCT. 2014

Le préfet,  
  
Pierre-Henry MACCIONI

### Voies et délais de recours :

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*  
Monsieur le préfet de la région Haute-Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76036 ROUEN CEDEX

... / ...

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*  
*Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie*  
*Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie*  
*Hôtel de Roquelaure*  
*246 boulevard Saint-Germain*  
*75007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*  
*Tribunal administratif de Rouen*  
*53 avenue Gustave Flaubert*  
*76000 ROUEN*